Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le 07/09/23
ID : 031-213100449-20230825-AJ_79A_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

AJ/79A/23/CR

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant délégation de fonction d'officier d'état-civil et de signature à Madame Emmanuelle VIGNEAU – Responsable du Service Vie civile et citoyenne

Le Maire de la Commune de Balma (Haute-Garonne)

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu les articles R2213-17 et R2213-34-1 du code général des collectivités territoriales, spécifiant que le Maire est compétent pour statuer sur les demandes formées en matière funéraire,

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-30 et R.2122-8, prévoyant la possibilité de déléguer la légalisation de signature et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

Vu l'article 75 du code civil, relatif au mariage,

Considérant la nécessité d'assurer une bonne administration de l'activité communale,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire de Balma donne sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, de ses adjoints, et de la Directrice Générale des Services, **à Madame Emmanuelle VIGNEAU – Adjoint administratif principal de 2ème classe – responsable du Service Vie civile et citoyenne:**

- **Délégation pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil ci-après-énumérées :**

  - ✓ La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
  - ✓ La signature des extraits d'actes d'état-civil ;
  - ✓ Les avis de mise à jour état civil et leurs récépissés ;
  - ✓ Les publications de mariage ;
  - ✓ L'établissement des duplicatas des livrets de famille et leurs mises à jour ;
  - ✓ La réception et l'enregistrement des déclarations conjointes de pactes civils de solidarité (PACS), de dissolutions de PACS, le visa des conventions de de PACS, des modifications de ces conventions et pour procéder aux formalités de publicités afférentes ;
  - ✓ Les changements de prénom et de nom ;

En restent toutefois exclues celles prévues à l'article 75 du code civil.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023
Reçu en préfecture le 30/08/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230825-AJ_79A_23_BDS-AI

- **Délégation de signature en matière de :**
  - ✓ Recensement militaire ;
  - ✓ Certificats de domicile, de vie et de vie commune ;
  - ✓ Légalisations de signatures ;
  - ✓ Certifications conforme de copies de documents français destinés à des pays étrangers
  - ✓ Autorisations funéraires (cas des autorisations d'inhumation – délégation au titre du 2122-19)

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des Arrêtés du Maire et sera publié sur le site internet de la ville.

Article 3 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- L'agent concerné : Madame Emmanuelle VIGNEAU

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 25 août 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.